



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°170/2026

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES ITINERANTS SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES
D'ACCUEIL AMENAGÉES**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779—1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15—1 et son article R.610—5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu la loi n°2000—614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et a l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003—239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018—957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn approuvé par arrêté préfectoral n° 81-2022-402 du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération

Considérant que la Communauté de communes Lautrécois Pays d'Agout, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, répond aux obligations fixées par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages 2022 – 2028 du Tarn au travers de la gestion de l'aire d'accueil tournante ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public, de salubrité et de tranquillité publiques en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

Considérant que le stationnement de caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales et à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement des résidences mobiles de Gens du voyage ou itinérants est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lautrec.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière du domaine public et/ou privé communal constitue une infraction qui est dûment constatée par un rapport de police et qui donne lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents avec le cas échéant la saisine de Monsieur le Préfet du Tarn, compétent en matière d'expulsion avec concours de la force publique.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 09 juin 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Préfecture du Tarn	1
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le : 09/06/26